



Responsable administratif : CHARPENTIER Nathalie  
Tél: 04/221.92.54  
Email: nathalie.charpentier@liege.be

## Le Conseil communal,

**Objet :** Adoption du texte du règlement relatif à l'octroi d'une intervention financière (subvention directe opérateur) en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, situés sur le territoire de la Ville de Liège, dont l'activité économique est affectée par les retards d'exécution du chantier du Tramway de Liège.  
Dossier: CJ/NC/2022-123

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 15 mai 2021 du Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures et du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage encadré, décidé par le Gouvernement en matière de Politique intégrée de la Ville ;

Vu, plus particulièrement, le point 2 de la circulaire du 15 mai 2021 susmentionnée précisant la procédure de mise en œuvre du droit de tirage encadré, laquelle impose notamment la présentation, par chaque Ville concernée, d'un plan d'actions à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 septembre 2021 (point n°47) approuvant le plan d'action « Politique intégrée de la Ville », dont les modifications ont été approuvées par l'arrêté du Collège communal du 15 octobre 2021 (point I.C.1) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 décembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Ville de Liège et octroyant une subvention de 50.490.000,00 EUR (cinquante millions quatre cent nonante mille euros) pour la mise en œuvre de son plan d'actions sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 décembre 2021 susvisé, autorisant, pour un montant maximum de 5.049.000,00 EUR (cinq millions quarante-neuf mille euros) les dépenses de transfert au profit du tissu commercial liégeois préjudicié par les retards des travaux du Tram de Liège ;

Vu le courrier du 12 août 2022 du Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, répondant aux questions émises par les Villes concernées quant à la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 relatif à l'octroi pour l'année 2022 d'une compensation financière spécifique pour les entreprises dont l'activité économique est atteinte par un chantier d'envergure connaissant des retards importants dans son exécution ; ladite compensation s'élevant à 6.000.000,00 EUR (six millions d'euros) ;

Considérant que le projet du Tramway de Liège est un chantier d'une ampleur exceptionnelle visant à relier diverses localités de l'agglomération liégeoise (tracé de 11 kilomètres de long impactant 50 hectares de l'espace urbain) ;

Considérant qu'une partie importante dudit chantier est située sur le territoire de la Ville de Liège ;

Considérant que les délais d'exécution dudit chantier ont connu d'importants retards, passant de 45 à 63 mois au moins, pour une mise en service reportée d'octobre 2022 à avril 2024 ;

Considérant que, suite à ces retards, la situation économique des commerçants de la Ville de Liège et de leurs employés est devenue préoccupante, en raison de la baisse de fréquentation desdits commerces ; que tel est particulièrement le cas des commerçants dont l'activité implique un contact avec la clientèle ;

Considérant en effet que le chiffre d'affaires des commerçants concernés a connu une baisse évaluée entre 30 et 60 % depuis le début des travaux ;

Considérant le nombre grandissant de commerces qui doivent cesser leurs activités ou qui l'envisagent ; ceci entraînant une baisse plus marquée encore de la fréquentation du centre-ville ;

Considérant que le nombre d'emplois directement fragilisés se chiffre à plusieurs dizaines de milliers pour la Ville de Liège ;

Considérant qu'il y a donc urgence à soutenir économiquement, de manière exceptionnelle, les commerçants directement ou indirectement affectés par les retards du chantier du Tramway de Liège et de prévenir ainsi d'éventuelles nouvelles faillites ;

Considérant que le soutien susvisé consistera en l'octroi d'une intervention financière aux commerces concernés ;

Attendu qu'il convient dès lors de fixer les conditions et modalités d'octroi de ladite intervention financière ;

Considérant qu'outre les conditions liées à la nature de l'activité, la forme juridique et aux données socio-économiques du commerce, il importe, dans la fixation des conditions d'octroi de ladite intervention financière, de prévoir un critère géographique lié à la situation de l'établissement par rapport au tracé du chantier du Tramway de Liège ;

Considérant qu'il est ainsi raisonnable que les commerces de détail ou les établissements HORECA établis sur le tracé de ce chantier ainsi que ceux établis à des distances maximales de 50, 100, 150 et 200 mètres dudit tracé soient éligibles à ladite intervention financière ;

Considérant que ces distances correspondent respectivement aux Zone 1, Zone 2, Zone 3, Zone 4 et Zone 5 telles que reprises au plan annexe ;

Attendu qu'il a été décidé d'établir un règlement relatif à l'octroi d'une intervention financière (subvention directe opérateur) en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, situés sur le territoire de la Ville de Liège, dont l'activité économique est affectée par les retards d'exécution du chantier du Tramway de Liège ; sous réserve de l'approbation du 1er CMB 2022 par les autorités de tutelle ;

Attendu que ladite intervention financière doit être considérée comme une subvention directe opérateur au sens de l'article L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article budgétaire 105/32101/22/01 du 1er CMB 2022 d'un montant de 11.000.000,00 EUR (onze millions d'euros) – Article budgétaire de recette 105/46548/22/01 du même CMB – sous réserve de l'approbation du 1er CMB 2022 par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis du Département juridique du 23 novembre 2022 ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 25/11/2022.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 25/11/2022 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 25 novembre 2022, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le texte du règlement relatif à l'octroi d'une intervention financière (subvention directe opérateur) en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, situés sur le territoire de la Ville de Liège, dont l'activité économique est affectée par les retards d'exécution du chantier du Tramway de Liège sous réserve de l'approbation du 1er CMB 2022 par les autorités de tutelle.

**Règlement relatif à l'octroi d'une intervention financière en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA situés sur le territoire de la Ville de Liège, et dont l'activité économique est affectée par les retards d'exécution du chantier du Tramway de Liège.**

## **Chapitre Ier – Dispositions générales**

### **Article 1er - Définitions**

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

1° « Commerce de détail » : unité de distribution dont l'activité consiste à revendre sur place de manière habituelle des marchandises et/ou des services à des consommateurs en nom propre et pour compte propre;

2° « HORECA » : secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés ;

3° « Association sans but lucratif exerçant une activité économique » : association dotée de la personnalité juridique et qui répond aux conditions cumulatives ci-après :

- être assujettie à la TVA ;
- occuper dans les liens d'un contrat de travail au moins une personne en équivalent temps plein ;
- occuper dans les liens d'un contrat de travail moins de deux cent cinquante personnes en équivalent temps plein ;
- exercer une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ;
- ne pas présenter un financement d'origine publique de plus de cinquante pour cent, en dehors des aides à l'emploi, sur base des derniers comptes approuvés ;

4° « profession libérale » : toute entreprise dont l'activité consiste principalement à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire et qui est soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci;

5° « chantier du Tramway de Liège » ou « chantier » : travaux exécutés dans le cadre du futur tramway de Liège et dont le donneur d'ordre est l'Opérateur de Transport de Wallonie;

6° « intervention financière » : aide financière, octroyée sous forme de subvention directe opérateur, en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, situés sur le territoire de la Ville de Liège, dont l'activité économique est affectée par les retards d'exécution du chantier du Tramway de Liège (accordée par la Ville de Liège avec le soutien de la Région wallonne).

## **Article 2 - Objet – Champ d'application "ratione personae"**

Le présent règlement porte sur l'octroi d'une intervention financière en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, tels que définis à l'article 1er 1°, 2°, du présent règlement, établis sur le territoire de la Ville de Liège et dont l'activité économique est affectée par les retards dans l'exécution des travaux du chantier du Tramway de Liège.

Pour être éligible à l'intervention financière, les établissements visés à l'alinéa précédent doivent:

- être actifs au 1er janvier 2022, et le demeurer au moins jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- avoir un point de vente caractérisé par l'existence d'une vitrine située à front de rue sur le domaine public ou par l'existence d'un local aménagé accessible aux clients.

Sont exclues du champ d'application du présent règlement,

- les associations sans but lucratif n'exerçant pas une activité économique ;
- les professions libérales ;
- toute entreprise se trouvant dans une situation de faillite, de dissolution ou de liquidation ;
- toute entreprise dont l'activité principale ne nécessite pas de contact avec la clientèle au sein de son établissement ;
- les grandes enseignes occupant au moins deux cent cinquante personnes en équivalent temps plein dans les liens d'un contrat de travail.

## **Chapitre II – Conditions et modalités d'octroi de l'intervention financière**

### **Article 3 – Modalités relatives à l'intervention financière**

Le montant de l'intervention financière octroyé sera fonction de la situation géographique de l'unité d'établissement en considération des zones telles que définies au plan annexe (annexe I) au présent règlement, à savoir:

- 9.500,00 EUR (neuf mille cinq cents euros) pour le commerce de détail ou l'établissement HORECA situé en Zone 1 ;
- 7.000,00 EUR (sept mille euros) pour le commerce de détail ou l'établissement HORECA situé en Zone 2 ;
- 6.000,00 EUR (six mille euros) pour le commerce de détail ou l'établissement HORECA situé en Zone 3 ;
- 5.000,00 EUR (cinq mille euros) pour le commerce de détail ou l'établissement HORECA situé en Zone 4 ;
- 4.000,00 EUR (quatre mille euros) pour le commerce de détail ou l'établissement HORECA situé dans la Zone 5.

## **Chapitre III – Modalités de réception et d'examen de la demande d'intervention financière**

### **Article 4 – Liste des établissements éligibles - Introduction de la demande**

§ 1er - Sur base des critères fixés par le présent règlement, le Collège communal arrête la liste des établissements susceptibles d'être éligibles à l'intervention financière ainsi que le montant alloué à chacun. Chacun de ces établissements en sera ensuite informé par courrier.

§ 2 - Pour obtenir le versement de l'intervention financière, chaque établissement éligible, dûment informé, doit introduire un dossier de demande complet et conforme à l'Administration communale au plus tard le 31 janvier 2023.

Le dossier de demande d'intervention financière est introduit exclusivement au moyen du formulaire constituant l'annexe II du présent règlement. Ce formulaire peut être obtenu sur demande faite auprès du Bureau du Commerce de la Ville dont l'adresse est mentionnée au paragraphe 2, ou être téléchargé sur le site internet de la Ville : <https://www.liege.be> .

§3 - Le dossier de demande d'intervention financière comprend le formulaire dûment rempli et signé visé au paragraphe 2, auquel le demandeur annexe les documents ci-après:

- la preuve de l'assujettissement à la TVA du commerce de détail ou de l'établissement HORECA ;
- la preuve que le commerce de détail ou l'établissement HORECA , est en activité depuis le 1er janvier 2022 ;
- une attestation délivrée par l'Office national de la Sécurité sociale, par un guichet d'entreprise ou par un secrétariat social, certifiant le nombre de personnes occupées dans les liens d'un contrat de travail en équivalent temps plein au sein du commerce de détail ou l'établissement HORECA ;

Dans le cas d'un commerce de détail ou d'un établissement HORECA constitué sous la forme d'une ASBL exerçant une activité économique, il doit être joint à la demande, en plus des documents visés à l'alinéa 1er, une déclaration sur l'honneur attestant que l'association sans but lucratif :

- exerce une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné,
- occupe dans les liens d'un contrat de travail au moins une personne en équivalent temps plein, et
- ne présente pas un financement d'origine publique de plus de 50 %, en dehors des aides à l'emploi, sur base des derniers comptes approuvés.

§4 - La demande d'intervention financière est introduite:

- soit par dépôt sur la plateforme e-guichet de la Ville de Liège;
- soit par courrier électronique à : [commerce@liege.be](mailto:commerce@liege.be), avec accusé de réception ;
- soit par dépôt du dossier ou envoi de celui-ci par courrier recommandé à l'adresse suivante, avec accusé de réception :

Ville de Liège  
Bureau du Commerce  
Rue Sur-les-Foulons 11/4  
4000 LIEGE

#### **Article 5 – Complétude du dossier et recevabilité de la demande**

Le dossier de demande de versement sera considéré comme recevable si l'établissement a fourni l'ensemble des documents requis à l'article 4, §§ 2 et 3 du présent règlement et ce, dans les délais requis par ceux-ci.

La complétude du dossier est notifiée à l'établissement dans les 15 jours calendrier suivant la réception de celui-ci, par courrier simple et électronique.

En cas d'incomplétude, l'Administration communale en informe l'établissement dans les mêmes délais, également par courrier simple et électronique. L'établissement dispose, pour compléter son dossier, de 15 jours calendrier à compter du lendemain de l'information reçue de l'Administration communale.

A défaut de transmission, par l'établissement, du dossier de demande de versement et de ses compléments éventuels dans les délais requis, le dossier de demande d'intervention financière sera déclaré irrecevable et ladite intervention ne pourra pas être versée. L'Administration communale en informe l'établissement par courrier recommandé.

#### **Article 6 – Versement de l'intervention financière**

Le versement de l'intervention financière sera effectué, sur le compte bancaire de l'établissement renseigné dans le formulaire de demande visé à l'article 4 du présent règlement, dans les nonante jours calendrier à compter du moment où la complétude du dossier aura pu être validée par l'Administration communale.

#### **Chapitre IV - Des dispositions finales**

##### **Article 7 – Limites de l'intervention financière**

Les interventions financières sont octroyées dans les limites du crédit budgétaire alloué à celles-ci.

##### **Article 8 – Restitution de l'intervention financière**

La restitution de l'intervention financière sera réclamée au bénéficiaire auquel elle a été octroyée si celui-ci:

- 1° ne respecte pas les conditions d'octroi;
- 2° a soumis des documents faux ou incomplets, ou a commis une fraude;
- 3° dans les cas prévus par l'article L3331-8 Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

##### **Article 9 - Publicité**

§ 1er - Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché.

Le présent règlement sera également consultable sur les sites [www.liege.be](http://www.liege.be) et [www.place2shop.liege.be](http://www.place2shop.liege.be) .

§2 - Dans toute communication relative à la compensation financière spécifique, l'Administration communale mentionne l'origine du financement et l'intervention de la Région wallonne.

**Article 10 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil communal.

**La présente décision sera soumise à publication par voie d'affichage aux valves communales conformément aux articles 190 de la Constitution et L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

**La présente décision a recueilli 45 voix POUR, aucune voix CONTRE et 2 abstentions.**

Le Directeur général,

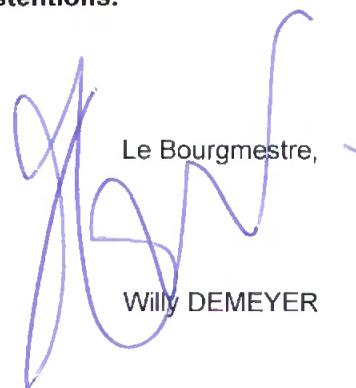


Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER